



# PROCLAMATION DU ROI,

*Qui autorise les Municipalités à recevoir les  
Bijoux & Vaiselles d'or & d'argent, pour les  
transmettre aux Directeurs des Monnoies.*

Du 15 Novembre 1789.

**L**E ROI étant informé qu'un grand nombre de citoyens se trouvent, par leur éloignement des Hôtels des Monnoies, dans l'impossibilité d'y porter les bijoux & vaiselles dont ils seroient disposés à faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour satisfaire au payement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu; que plusieurs Municipalités se sont déjà volontairement chargées de recevoir ces objets, & de les faire transporter aux Hôtels des Monnoies; qu'à leur exemple, d'autres Municipalités ont manifesté le vœu de seconder le patriotisme de leurs concitoyens, en se chargeant pareillement, aussi-tôt qu'elles y seront autorisées, des dépôts de cette nature qui leur seroient confiés; Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités des villes où il n'existe point d'Hôtels des Monnoies, sont autorisées à recevoir à titre de dépôt, les bijoux & vaisselles d'or & d'argent, & les argenteries des églises dont les Propriétaires désireroient faire le sacrifice, soit pour concourir à l'augmentation du numéraire, soit pour en employer le produit au payement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu.

## I I.

LES Municipalités des villes où il existe des Hôtels des Monnoies, sont également autorisées à établir de pareils dépôts, mais à la charge de ne recevoir que les objets dont le poids n'excédera pas deux onces pour l'or, & deux marcs pour l'argent.

## I I I.

LES bijoux, vaisselles & argenteries qui seront apportés aux dépôts établis en exécution des deux articles précédens, ne pourront être reçus qu'en présence de trois Officiers Municipaux ou autres citoyens à ce préposés par la Municipalité, & d'un Maître Orfèvre, lequel sera chargé d'examiner les poinçons dont ces bijoux, vaisselles & argenteries porteront les empreintes, afin de les classer, conformément aux distinctions portées par les articles I & II de la Proclamation du 12 Octobre, & aux instructions particulières qui seront imprimées & jointes à la présente.

## I V.

IL fera, par les Officiers ou citoyens chargés de la recette desdits bijoux, vaisselles & argenteries, délivré à chacun

des Propriétaires de ces objets, un récépissé qui énoncera leur poids, leur espece & le poinçon dont ils porteront l'empreinte : ces récépissés seront signés, tant par lesdits Officiers, que par l'Orfèvre vérificateur ; ils seront portés sur un double registre par ordre de numéro, & ce numéro sera énoncé en toutes lettres sur chaque récépissé. L'un des registres restera au greffe de la Municipalité, & l'autre sera remis par elle à l'Administration générale des Finances.

#### V.

AUSSITÔT que la totalité des dépôts s'élèvera à vingt-cinq marcs, l'envoi en sera fait par les Officiers préposés à la recette, au Directeur de la Monnoie la plus voisine, ou de celle avec laquelle il y aura une communication plus directe ou plus facile, & ce par la voie des messageries. Cet envoi sera accompagné d'un extrait du registre certifié véritable ; lequel énoncera tous les objets composant ledit envoi, avec les mêmes détails & dans le même ordre où ils auront été enregistrés. Le Directeur de la Monnoie auquel ils seront remis, en payera le port, conformément à l'article XII de la proclamation du 12 Octobre ; il fera faire une copie du procès verbal joint audit envoi ; il revêtira cette copie de son récépissé, & il la fera passer aux Officiers Municipaux qui le lui auront adressé, pour leur servir de décharge.

LES Officiers Municipaux enverront au Contrôleur général des Finances, des copies certifiées d'eux, des procès-verbaux qui, en exécution de l'article précédent, accompagneront chacun des envois.

#### V I I.

LES récépissés expédiés par les Officiers Municipaux dans

la forme prescrite par l'article IV , feront reçus en payement de la Contribution patriotique du quart des revenus , par les Receveurs chargés de cette perception , dans la ville où lesdits bijoux , vaisselles & argenteries auront été déposés , & non ailleurs ; & le remboursement de ceux desdits récépissés qui n'auroient pas été employés au payement de ladite Contribution , se fera aux époques fixées par le Décret de l'Assemblée Nationale , du 6 Octobre , par les Officiers Municipaux qui auront reçu lesdits dépôts.

FAIT à Paris le quinze Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, *Signé* DE SAINT-PRIEST.

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,  
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1789.